

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2016

PROTECTION DE LA NATION - (N° 3381)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CL26

présenté par

M. Jean-Christophe Lagarde, Mme Sage et M. Zumkeller

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Après l'article 36 de la Constitution, il est inséré un article 36-2 ainsi rédigé :

« *Art. 36-2.* - À titre exceptionnel, le Gouvernement peut prendre en Conseil des ministres, pendant un délai limité, des mesures de police administratives individuelles, destinées à prévenir un péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public, ou en cas d'évènements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique.

La loi fixe les mesures mentionnées à l'alinéa précédent.

Le contrôle de ces mesures exceptionnelles est assuré par le Parlement, le Conseil d'État et la Cour de cassation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre au Gouvernement de prendre des mesures exceptionnelles restrictives de liberté, lorsqu'il y a urgence, en dehors du cadre de l'état d'urgence tel qu'il serait défini à l'article 36-1 de la Constitution.